

GE_GERICHTE AARP/298/2015 vom 4. Juni 2015

GE Cour de justice, 2015-06-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_298_2015

FR: GE_GERICHTE AARP/298/2015 du 4 juin 2015

IT: GE_GERICHTE AARP/298/2015 del 4 giugno 2015

Erwägungen

E. 1

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP; RS 312.0]).

Il en va de même de l'appel joint (art. 400 al. 3 let. b et 401 CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP), notamment : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a); la quotité de la peine (let. b); les mesures qui ont été ordonnées (let. c); les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie, sur le plan international, par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. féd.; RS 101) ainsi que 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable au prévenu, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 124 IV 86 consid. 2a; ATF 120 Ia 31 consid. 2). Le juge peut se forger une intime conviction sur la réalité d'un fait en se fondant sur les déclarations d'un co-prévenu; il peut, en particulier, donner à celles-ci plus de crédibilité qu'à la déposition d'un témoin assermenté. Son appréciation doit toutefois être motivée (arrêts du Tribunal fédéral 6B_10/2010 du 10 mai 2010 consid. 1.2 et 6B_751/2009 du 4 décembre 2009, consid. 1.2).

E. 2.2

Se rend coupable d'infraction à l'art. 19 ch. 1 al. 1 LStup, celui qui, sans droit, entrepose, expédie, transporte, importe, exporte des stupéfiants ou les passe en transit

- 29/45 - P/4140/2013 (let. a), celui qui aliène ou prescrit des stupéfiants, en procure de toute autre manière à un tiers ou en met dans le commerce (let. c), celui qui possède, détient ou acquiert des stupéfiants (let. d), enfin celui qui finance le trafic illicite de stupéfiants ou sert d'intermédiaire à son financement (let. e). Le cas est grave lorsque l'auteur sait ou ne peut ignorer que l'infraction porte sur une quantité de drogue qui peut mettre en danger la santé de nombreuses personnes (art. 19 ch. 2 let. a LStup); tel est le cas lorsqu'un trafic de cocaïne porte sur 18 grammes de drogue pure (ATF 138 IV 100 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_107/2013 du 15 mai 2013 consid. 2.1.1). 2.3.1. En l'espèce, les prévenus contestent, de manière générale, avoir activement participé à un important trafic de stupéfiants aux mois d'avril et de mai 2013. Leurs dénégations ne convainquent pas pour les motifs suivants. Elles se heurtent, en premier lieu, aux déclarations de D_____, qui a mis en cause les intéressés dans ce cadre. Les variations, voire les contradictions, qui ont émaillé certaines déclarations de D_____, et qui portaient, soit sur des aspects secondaires du trafic - tels que la personne chargée de réceptionner la drogue à Y_____ ou sa rémunération -, soit étaient destinées à minimiser sa propre implication - par exemple, avoir nié, malgré les évidences, que certaines conversations, notamment avec G_____, se rapportaient à des livraisons de drogue ou avoir fait état d'un prix de vente de la cocaïne parfois peu élevé (élément qui pourrait, au demeurant, s'expliquer par le fait que certaines ventes ont vraisemblablement été consenties à crédit) -, ne sont pas de nature à remettre en cause la crédibilité de ses dires quant à l'implication des prévenus dans le trafic, point sur lequel il est demeuré constant. En effet, D_____ a déclaré, à de répétées reprises, que B_____ et lui-même, sur instructions de A_____, stockaient, dans l'appartement de X_____, la cocaïne préalablement réceptionnée, drogue qu'ils livraient ensuite à divers trafiquants, A_____ encaissant, par ailleurs, l'argent du trafic. A l'inverse, les déclarations et explications des prévenus au sujet de leur implication ont été fluctuantes et douteuses. Ainsi, A_____, après avoir soutenu, jusqu'au terme de la procédure de première instance, que les EUR 25'000.- retrouvés sur sa personne lui appartenaient et provenaient de son activité professionnelle, s'est rétracté devant la Cour, admettant que ces espèces, dont il a prétendu ne pas être le propriétaire, pouvaient être d'origine criminelle. Il a également reconnu avoir pu être l'interlocuteur de certaines des conversations téléphoniques retranscrites dans la partie EN FAIT du présent arrêt,

- 30/45 - P/4140/2013 contrairement à ce qu'il avait soutenu jusqu'alors. Quant à ses allégués selon lesquels il se serait rendu à une quarantaine de reprises en Suisse, au cours des deux années qui ont précédé son interpellation, pour son activité professionnelle, ils sont infirmés par la quantité peu importante de documents d'import-export retrouvés à ses domiciles hollandais, respectivement par le fait qu'il n'a pas été en mesure de donner de précisions au sujet des détails et/ou des bénéfices retirés de son commerce. Pour sa part, B_____, qui avait initialement admis être activement impliqué dans la troisième livraison - en présentant une version des faits similaire à celle de D_____, à savoir que la drogue avait, sur instructions de A_____, été stockée dans l'appartement de X_____, la cocaïne devant ensuite être livrée à des tiers par D_____, respectivement par lui-même -, s'est rétracté, prétextant avoir été l'objet de pressions policières pour formuler ses aveux. Or, cette thèse ne résiste pas à l'examen, puisque l'intéressé a réitéré ses déclarations devant le Ministère public et qu'il était assisté d'un conseil devant la police et le Ministère public. Par ailleurs, la version de D_____ explique, contrairement à celles des prévenus, les éléments de preuve matériels figurant au dossier. En effet, corroborée par les écoutes et analyses des données téléphoniques - aspects au sujet desquels il sera revenu en détail infra -, les

observations policières ainsi que les déclarations de E_____ et de F_____, cette version est vraisemblable. Enfin, on ne distingue pas les raisons pour lesquelles D_____ aurait accusé à tort ses comparses, accusations qui n'étaient pas de nature à le disculper. Au vu de ce qui précède, les déclarations de D_____ sont davantage crédibles que celles de A_____ et de B_____. Les dénégations et explications des prévenus se heurtent, en deuxième lieu, aux écoutes, rétroactifs et analyses des données téléphoniques. A cet égard, l'utilisation, par A_____, des divers raccordements suisses que la police lui a attribués doit être tenue pour acquise, compte tenu, notamment, des déclarations de D_____ - crédibles selon ce qui a été jugé supra - et de B_____ lors de ses aveux initiaux (cf. lettre B.o.a EN FAIT), du fait que les cartes SIM de certains raccordements suisses surveillés ont été saisis dans l'un de ses domiciles hollandais (cf. lettres B.m.e B.q.e EN FAIT), du fait également qu'il se trouvait en Suisse lorsque des antennes de téléphonie ont été activées par les numéros qui lui sont attribués (cf. lettres B.j.c et B.m.h EN FAIT), enfin des constats opérés par la police le 24 avril 2013 (cf. lettre B.j.h EN FAIT [A_____ s'est rendu au lieu de rendez- vous fixé dans la conversation]).

- 31/45 - P/4140/2013 L'utilisation, par B_____, des raccordements que la police lui a attribués est également acquise, eu égard, notamment, aux déclarations de D_____, respectivement au fait que le raccordement 13_____ a été inséré dans le boîtier du téléphone dont il était porteur lors de son interpellation (cf. lettre B.j.f EN FAIT) - élément qui corrobore d'ailleurs l'aveu initial de l'intéressé selon lequel il avait passé une conversation le 14 mai 2013 au moyen de ce numéro, qu'il avait indiqué lui appartenir (cf. lettre B.q.c EN FAIT). Or, à teneur des écoutes, rétroactifs et analyses des données téléphoniques, A_____, B_____ et D_____ se sont rencontrés à plusieurs occasions, à Lausanne ou à Genève; ils se sont également contactés à une centaine de reprises entre les mois d'avril et de mai 2013, échanges au cours desquels ils ont, notamment, organisé la livraison de cocaïne en faveur de divers trafiquants et évoqué l'argent issu du trafic - conversations et messages au sujet desquels il sera revenu en détail infra, pour chacune des livraisons. L'existence de certaines rencontres et transactions a, de surcroît, été constatée par la police. En troisième lieu, les dénégations de A_____ et de B_____ relatives à l'utilisation de leurs pseudonymes sont contredites, en ce qui concerne le premier, par les déclarations de D_____ (qui a exposé connaître A_____ sous le nom de "a1_____"), de B_____ (qui, lors de ses aveux initiaux, a déclaré que l'intéressé répondait au pseudonyme de "a3_____"), de l'un de ses colocataires néerlandais (H_____, qui a confirmé le nommer "a3_____") ainsi que par la teneur des divers messages adressés et/ou reçus sur les raccordements suisses et hollandais saisis aux Pays-Bas (où la mention "a3_____" apparaît à diverses reprises [raccordements qui peuvent être attribués à A_____, son amie intime ayant confirmé qu'il lui appartenait; de plus, divers messages reçus sur ces numéros mentionnent expressément son nom ainsi que l'une de ses adresses à Amsterdam). Les dénégations de B_____ sont, quant à elles, infirmées par les déclarations de D_____ (qui a exposé le connaître sous le nom de "b1_____") et de son colocataire à X_____ (M_____, qui a déclaré l'appeler "b2_____"), respectivement par le fait qu'il était porteur d'un passeport libellé au nom de "b2_____" au moment de son arrivée en Suisse (la similitude des prénom et date de naissance inscrits dans ce document, de même que la photographie qui y est apposée, permettant d'inférer qu'il lui appartient). En quatrième lieu, les dénégations de A_____ se heurtent à l'analyse des appareils téléphoniques et cartes SIM saisis dans ses domiciles hollandais, dont il résulte qu'il gérait également les livraisons de drogue depuis les Pays-Bas; ainsi, il a reçu/adressé, au moyen des raccordements

correspondants, divers messages se rapportant au trafic (réception de deux SMS faisant état d'une adresse à X_____, envois à des tiers de

- 32/45 - P/4140/2013 messages mentionnant les coordonnées téléphoniques de B_____ et de D_____, envoi d'un SMS à B_____ et réception d'un message comprenant l'indication "2013/AA/UK/OX/BK/OKOT/VIC", étant rappelé que la mention "VIC" figurait sur certains des doigts de cocaïne retrouvés à X_____). Les divers contacts qu'il a noués avec des personnes défavorablement connues des services de police pour trafic de cocaïne attestent également de son implication dans un trafic de stupéfiants (réception d'un SMS faisant allusion à K_____ et enregistrement, dans l'un de ses répertoires téléphoniques, d'un numéro attribué à L_____). Il en va de même de la manière dont il transportait les EUR 25'000.- saisis sur sa personne, la dissimulation d'espèces, au moyen d'un cylindre, dans le rectum étant un procédé fréquemment utilisé par les trafiquants. Les éléments qui précèdent constituent un faisceau d'indices suffisamment probant en faveur de l'implication active de A_____ et de B_____ dans un important trafic de stupéfiants aux mois d'avril et de mai 2013. 2.3.2. En ce qui concerne, plus particulièrement, la participation des prévenus à la première livraison de cocaïne, intervenue à mi-avril 2013, celle-ci résulte du fait que D_____ a remis, le 16 avril, 120 grammes de cette drogue à E_____, transaction dans laquelle B_____ a été impliqué; le soir-même, A_____ - qui se trouvait en Suisse - et D_____ se sont rencontrés à Lausanne, élément qui confirme les déclarations de ce dernier selon lesquelles l'argent issu du trafic était remis à son comparse hollandais. Le 18 avril 2013, D_____ a écoulé 50 grammes de cocaïne supplémentaires, drogue qu'il a remise à F_____. Le lendemain, A_____ et D_____ se sont contactés, évoquant, à cette occasion, l'argent que ce dernier avait reçu la veille. Le 21 avril 2013, B_____ a instruit D_____ de livrer d'autres doigts de cocaïne, portant les mentions "UBOGP" et "GLP". Deux jours plus tard, les précités se sont entretenus au sujet de l'argent du trafic. Enfin, le 24 avril 2013, A_____ - qui séjournait en Suisse - et D_____ se sont rencontrés à Genève, aux alentours de la gare, donnée qui corrobore à nouveau les dires de ce dernier selon lesquels il remettait le bénéfice des ventes de drogue à son comparse. 2.3.3. L'implication de A_____ et de B_____ dans la deuxième livraison de cocaïne, intervenue à la fin du mois d'avril 2013, résulte du fait que D_____ a remis, le 29 avril 2013, 73 grammes de cette drogue à G_____, après avoir reçu, le 28 avril, des instructions de A_____ sur la manière de livrer ces stupéfiants ("prend ce truc pour mettre dans ton corps") et, le jour de la livraison, un SMS de B_____ faisant référence à la maque figurant sur les doigts de cocaïne à livrer ("KF"), le

- 33/45 - P/4140/2013 numéro de téléphone de G_____ ainsi que le montant de la rémunération qu'il devait recevoir, soit CHF 3'680.-. Les 5 et 6 mai 2013, D_____ a écoulé 200 grammes de cocaïne supplémentaires, drogue qu'il a remise à un inconnu parlant igbo (150 grammes), respectivement à F_____ (50 grammes). Les 1er et 8 mai 2013, soit peu de temps après chacune des transactions sus-évoquées, A_____ - alors en Suisse - et D_____ se sont rencontrés à Genève, étant précisé que D_____ a indiqué, au sujet de la première de ces rencontres - qu'il a située le 30 avril -, que la somme remise à son comparse s'élevait à CHF 4'000.-. 2.3.4. Enfin, l'implication des prévenus dans la troisième livraison de cocaïne résulte du fait que les intéressés se sont contactés à plusieurs reprises le 11 mai 2013, échanges au cours desquels A_____ a demandé à B_____ de changer de numéro de téléphone et lui a communiqué l'heure d'arrivée de la drogue (cf. lettre B.q.b EN FAIT). Les prévenus ont également échangé de nombreux téléphones après l'interpellation de D_____.

A_____ s'inquiétant, en particulier, de la quantité de drogue que B_____ était parvenue à livrer, respectivement de celle qui avait été saisie par la police. S'ajoutent aux éléments qui précèdent, le fait que les stupéfiants ont été saisis au domicile que B_____ partageait avec D_____ et que l'ADN de celui-là a été mis en évidence sur plusieurs doigts de cocaïne, emballés dans des sachets distincts, donnée qui atteste d'une manipulation de la drogue à plusieurs reprises par l'intéressé, avant de la replacer dans les sachets - ce que B_____ avait d'ailleurs initialement admis -, et qui exclut la thèse selon laquelle il se serait contenté d'en constater la présence.

E. 2.4

Le trafic auquel les prévenus ont participé (art. 19 ch. 1 LStup) a porté sur une quantité de plus de 5 kilogrammes de cocaïne (art. 19 ch. 2 let. a LStup). Justifié, le verdict de culpabilité querellé sera donc intégralement confirmé.

E. 3.1

L'infraction à l'art. 19 ch. 2 LStup est passible d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de 20 ans au plus (art. 40 CP).

E. 3.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, le caractère répréhensible de l'acte, les motivations et les buts de l'auteur ainsi que la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de

- 34/45 - P/4140/2013 sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Le facteur essentiel est celui de la faute (arrêt du Tribunal fédéral 6B_992/2008 du 5 mars 2009, consid. 5.1).

En matière de trafic de stupéfiants, il y a lieu de tenir compte, plus spécialement, des circonstances suivantes : même si la quantité de drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important, à l'instar de sa pureté. Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants, l'appréciation étant différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation : un simple passeur sera ainsi moins coupable que celui qui joue un rôle décisif dans la mise sur pied des opérations et qui participe de manière importante au bénéfice illicite (ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc). L'étendue du trafic entre également en considération, un trafic purement local étant considéré comme moins grave qu'un trafic aux ramifications internationales. Le délinquant qui traverse les frontières, qui sont surveillées, doit, en effet, déployer une énergie criminelle plus grande que celui qui transporte des drogues à l'intérieur du pays et qui limite son risque à une arrestation fortuite lors d'un contrôle; à cela s'ajoute que l'importation en Suisse de drogues a des répercussions plus graves que le seul transport à l'intérieur des frontières. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux. Celui qui écoule une fois un kilo de drogue sera en principe moins sévèrement puni que celui qui vend cent grammes à dix reprises. S'agissant d'apprécier les mobiles qui ont poussé l'auteur à agir, le juge doit distinguer le cas de celui qui est lui-même toxicomane et agit pour financer sa propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain (arrêts du Tribunal fédéral

6B_843/2014 du 7 avril 2015 consid. 1.1.1 et 6B_107/2013 du 15 mai 2013 consid. 2.1.1). Le comportement du délinquant lors de la procédure joue également un rôle. Le juge peut, ainsi, atténuer la peine en raison de l'aveu ou de la bonne coopération de l'auteur de l'infraction avec les autorités policières ou judiciaires (ATF 121 IV 202 consid. 2d/aa; 118 IV 342 consid. 2d).

E. 3.3

Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, le juge doit respecter, en particulier, le principe d'égalité de traitement (art. 8 al. 1 Cst. féd.; cf. au regard de l'art. 63 aCP, ATF 120 IV 136 consid. 3a). Appelé à juger les co-auteurs d'une même infraction ou deux co-accusés ayant participé ensemble au même complexe de faits délictueux, il est tenu de veiller à ce que la différence des peines infligées aux deux intéressés soit justifiée par une différence dans les circonstances personnelles. La peine doit en effet être individualisée en fonction de celles-ci, conformément à l'art. 47 CP (ATF 121 IV 202 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 6S.199/2006 du 11 juillet 2006 consid. 4 in fine).

E. 3.4

L'art. 29 al. 1 Cst. féd. garantit à toute personne, dans une procédure judiciaire, le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. A l'instar de l'art. 6 ch. 1 CEDH, qui n'offre à cet égard pas une protection plus étendue, cette disposition

- 35/45 - P/4140/2013 consacre le principe de la célérité, en ce sens qu'elle prohibe le retard injustifié à statuer. Aux termes de l'art. 5 al. 1 CPP, les autorités pénales engagent les procédures pénales sans délai et les mènent à terme sans retard injustifié. L'autorité viole cette garantie lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable. Le caractère raisonnable du délai s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard notamment à la complexité de l'affaire, à l'enjeu du litige pour l'intéressé, à son comportement ainsi qu'à celui des autorités compétentes (ATF 135 I 265 consid. 4.4; 130 I 312 consid. 5.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_640/2012 du 10 mai 2013 consid. 4.1). Une violation du principe de célérité conduira, le plus souvent, à une réduction de la peine (ATF 124 I 139 consid. 2a; arrêt du Tribunal fédéral 6B_908/2009 précité).

E. 3.5

En l'espèce, la faute des prévenus est lourde. En effet, le trafic auquel ils se sont livrés a porté sur plus de cinq kilogrammes de cocaïne, d'un taux de pureté singulièrement élevé pour une partie de la drogue saisie. Les intéressés ont donc mis en danger la santé de nombreuses personnes. Le trafic avait, de surcroît, une dimension internationale. Les intéressés ont fait preuve d'une volonté délictuelle particulièrement intense, en commettant de nombreuses infractions à l'art. 19 ch. 1 LStup sur une brève période, soit pendant un mois environ, agissements qu'ils auraient continué de perpétrer s'ils n'avaient été interpellés, les précités s'étant mis à la recherche d'un nouveau logement pour stocker et écouler de la drogue immédiatement après l'arrestation de D_____. A_____ occupait indubitablement une position hiérarchique élevée au sein du trafic, qu'il organisait et coordonnait en partie depuis les Pays-Bas. A cet effet, il se déplaçait régulièrement en Suisse et donnait des instructions à ses subordonnés. Il encaissait également l'argent issu du trafic, lequel devait générer un bénéfice illicite conséquent au regard de la somme de EUR 25'000.- saisie sur sa personne. Si le rôle du précité a été central et décisif dans la mise sur pied des trois

livraisons, les éléments figurant au dossier ne permettent toutefois pas de retenir qu'il aurait été le fournisseur de la drogue ou le chef du réseau. Cette hypothèse apparaît, en effet, peu vraisemblable, compte des risques que l'intéressé prenait lors de chacun de ses déplacements en Suisse, quand bien même il s'agissait de risques mesurés, A _____ n'allant jamais au contact de clients et ne manipulant pas la drogue.

- 36/45 - P/4140/2013 B _____ occupait, quant à lui, une position inférieure à celle de A _____. Il intervenait, à l'instar de D _____, en qualité de semi-grossiste. Ainsi, les précités réceptionnaient la drogue, la stockaient, puis la livraient à des tiers, recevant leurs instructions de A _____. Si B _____ a pu, à certaines occasions, donner des instructions à D _____, les éléments de la procédure ne permettent toutefois pas de retenir qu'il aurait effectivement occupé une position plus élevée dans le trafic que ce dernier. A _____ et B _____, qui ne sont pas toxicomanes, ont agi par appât d'un gain facile, dès lors que le premier disposait d'une autorisation de séjour et de travail aux Pays- Bas ainsi que d'éléments de fortune au _____, et que le second a exposé avoir bénéficié d'infrastructures sociales pour se loger et avoir été en mesure de travailler ponctuellement. Il leur était donc loisible de ne pas participer au trafic. Les intéressés n'ont, de surcroît, manifesté aucun repentir au sujet de leurs agissements, les quelques regrets exprimés à l'issue des débats d'appel apparaissant être de pure circonstance. A _____ n'a aucun antécédent judiciaire. Quant à B _____, la précédente condamnation dont il a été l'objet n'est ni spécifique, ni significative, de sorte qu'elle est impropre à influencer sur la quotité de la peine devant lui être infligée, la non révocation du sursis attachée à cette précédente condamnation lui étant, par ailleurs, acquise en appel. La collaboration de A _____ a été inexistante. En effet, l'intéressé a nié toute participation active dans le trafic et ce, malgré les nombreux éléments de preuve figurant au dossier. S'il a certes admis, du bout des lèvres, une certaine implication au stade de l'appel, celle-ci est toutefois indépendante des faits qui lui sont reprochés et pour lesquels il a été reconnu coupable. Il n'apparaît donc pas avoir pris conscience de la gravité de ses actes. B _____, après avoir initialement avoué une partie des agissements qui lui étaient reprochés, s'est rétracté, contestant, depuis lors, toute implication, à tout le moins volontaire - l'intéressé admet qu'il aurait dû se douter du fait que le sac récupéré le 11 mai 2013 contenait de la cocaïne - dans le trafic. Il n'a donc pas davantage pris conscience de la gravité de son comportement. Enfin, la durée de la procédure, soit 24 mois environ entre l'interpellation des prévenus et l'audience appointée devant la CPAR, n'apparaît pas déraisonnable, compte tenu de l'importance du trafic concerné, de ses ramifications internationales, du nombre de protagonistes impliqués et de l'absence de coopération sus-évoquée des prévenus, laquelle a rendu nécessaire diverses investigations (telles que la

- 37/45 - P/4140/2013 commission rogatoire internationale décernée en Hollande et la tenue de plusieurs audiences d'instruction, notamment destinées à confronter les intéressés aux écoutes téléphoniques). Une violation du principe de la célérité doit donc être niée. En regard de ces considérations, le rôle joué par A _____ dans le trafic justifie le prononcé d'une peine un plus élevée que celle fixée par le Tribunal correctionnel. Quant à B _____, sa mauvaise collaboration, respectivement son manque de prise de conscience, doivent être pris en considération pour différencier sa peine de celle infligée à D _____, dans une mesure toutefois plus conséquente que ne l'ont fait les premiers juges. En effet, même si la collaboration de ce dernier ne saurait être qualifiée d'exemplaire, elle a néanmoins été, à l'instar de sa prise de conscience, sensiblement meilleure que celle de B _____. Partant,

A_____ sera condamné à une peine privative de liberté de sept ans et B_____ à une peine privative de liberté de cinq ans, sous déduction de la détention avant jugement. Aucun sursis au sens des art. 42 et 43 CP n'est donc envisageable.

E. 4

m2. Ces conditions ne peuvent être considérées comme dégradantes. En effet, la surface disponible dont A_____ a bénéficié, outre qu'elle ne comprend pas les sanitaires, alors que la question est encore indécise dans la jurisprudence, n'est inférieure que de 0.01 m2 au standard recommandé, soit une différence minime qui apparaît demeurer compatible avec l'art. 3 CEDH. En revanche, le prévenu a passé, successivement, 1 jour dans une cellule qui lui conférerait un espace individuel de 3.39 m2 (le 6 juin 2013), 169 jours dans une cellule de même type (entre août 2013 et janvier 2014) - entrecoupés de 7 jours au cours desquels il a pu bénéficier d'un espace supérieur à 5 m2 -, 289 autres jours dans une cellule identique (entre février et novembre 2014) - entrecoupés de 11 jours pendant lesquels il a bénéficié d'un espace de plus de 5 m2 -, ainsi que 20 jours dans une cellule de même type (du 2 au 21 décembre 2014). L'espace individuel dont A_____ a disposé à ces occasions a donc été insuffisant, pour certaines périodes pendant un laps de temps consécutif supérieur à trois mois; l'intéressé était, de surcroît, confiné en cellule 23h sur 24h. Ces conditions de détention contreviennent à l'art. 3 CEDH. Cela étant, le prévenu, inscrit sur la liste d'attente de la prison pour bénéficier d'une place de travail, a refusé à deux reprises son transfert dans l'aile Est, processus préalable à l'octroi d'une place de travail. Or, les cellules de cette unité sont plus spacieuses que celles des autres ailes et, en dépit de la surpopulation carcérale, permettent de garantir une surface nette d'au moins 4 m2 par détenu (cf. à cet égard lettre C.b.b in fine EN FAIT). Aussi, l'appelant aurait-il été en mesure, sans ces refus, d'occuper une cellule plus vaste, respectivement de passer plusieurs heures par jour à l'extérieur de sa cellule à l'occasion de l'exercice d'une activité; par comparaison,

- 40/45 - P/4140/2013 B_____, incarcéré à la même date que A_____, a été transféré le 22 août 2013 dans l'unité Est et a commencé à travailler en cuisine le 30 novembre suivant. A_____ a donc, par ces refus, fait perdurer les conditions illicites de sa détention. En conséquence, la CPAR considère que seule une période consécutive de quatre à cinq mois d'emprisonnement consacre une violation de l'art. 3 CEDH. Une réduction de peine mesurée, arrêtée, en équité, à trois mois, sera ainsi accordée à l'appelant. La peine privative de liberté de sept ans infligée à A_____ sera donc ramenée à six ans et neuf mois.

E. 4.1

L'art. 3 CEDH stipule que nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Les art. 7 et 10 al. 3 Cst. féd. prescrivent, quant à eux, que la dignité humaine doit être respectée et protégée, respectivement que la torture et tout autre traitement ou peine cruels, inhumains ou dégradants sont interdits. La Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 le prévoit également (art. 18 al. 2 [Cst./GE; A 2 00]), précisant que la dignité humaine est inviolable (art. 14 al. 1 Cst./GE). Le prévenu qui estime avoir subi, dans le cadre de sa détention avant jugement, un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH dispose d'un droit à ce que les agissements dénoncés fassent l'objet d'une enquête prompte et impartiale (art. 13 CEDH; ATF 138 IV 86 consid. 3.1.1) pour en faire, cas échéant, constater l'existence. Le juge du fond est compétent pour opérer un tel constat (ATF 140 I 125 consid. 2.1) lorsqu'il est déjà saisi du litige ou en passe de l'être. 4.2.1. Dans différents arrêts datés du 26 février 2014, le Tribunal fédéral a posé le

principe de la limite au-delà de laquelle il fallait admettre que les conditions de détention à la prison de Champ-Dollon étaient indignes, et partant qu'elles ouvraient le droit à une réparation.

- 38/45 - P/4140/2013 Selon le Tribunal fédéral, "l'occupation d'une cellule dite triple par six détenus avec une surface individuelle de 3.83 m² peut constituer une violation de l'art. 3 CEDH si elle s'étend sur une longue période et si elle s'accompagne d'autres mauvaises conditions de détention (...). Il faut dès lors considérer la période pendant laquelle le recourant a été détenu dans les conditions incriminées. Une durée qui s'approche de trois mois consécutifs (délai que l'on retrouve en matière de contrôle périodique de la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté; cf. art. 227 al. 7 CPP) apparaît comme la limite au-delà de laquelle les conditions de détention susmentionnées ne peuvent plus être tolérées. (...) Ce délai ne peut cependant pas être compris comme un délai au sens strict du terme mais comme une durée indicative à prendre en compte dans le cadre de l'appréciation globale de toutes les conditions concrètes de détention" (ATF 140 I 125 consid. 3.6.3 p. 139). Pour le Tribunal fédéral et par rapport au cas qui lui était soumis, "l'effet cumulé de l'espace individuel inférieur à 3.83 m², le nombre de 157 jours consécutifs passés dans ces conditions de détention difficiles et surtout le confinement en cellule 23h sur 24h ont rendu la détention subie pendant cette période comme étant incompatible avec le niveau inévitable de souffrance inhérent à toute mesure de privation de liberté. Un tel mode de détention a ainsi procuré au recourant, sur la durée, une détresse ou une épreuve qui dépasse le minimum de gravité requis, ce qui s'apparente alors à un traitement dégradant. Ces conditions de détention ne satisfont ainsi pas aux exigences de respect de la dignité humaine et de la vie privée" (ibidem). Dans un autre arrêt, le Tribunal fédéral a abouti à une conclusion identique pour un détenu qui avait passé 89 jours consécutifs dans les mêmes conditions que celles sus- décrites (arrêt 1B_335/2013 du 26 février 2014 consid. 3.6.3). Le Tribunal fédéral n'a pas précisé si le standard de 4 m² recommandé par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants dans son commentaire relatif à la Recommandation Rec(2006)2 sur les Règles pénitentiaires européennes du Conseil de l'Europe, dont s'inspirent les autorités suisses, se comprend comme une surface brute, soit y compris les installations sanitaires et les meubles, ou nette, soit déduction faite de ces installations et meubles. Il a cependant relevé qu'en "cas de surpopulation carcérale telle que la connaît la prison de Champ-Dollon, l'occupation d'une cellule dite individuelle par trois détenus - chacun disposant d'un espace individuel de 4 m² restreint du mobilier - est une condition difficile, mais non constitutive d'une violation de l'art. 3 CEDH" (ATF 140 I 125 consid. 3.6.3). 4.2.2. Appelée à statuer sur la requête d'un détenu qui se plaignait d'avoir séjourné pendant de brèves périodes non consécutives - notamment pendant un intervalle de vingt-sept jours - dans une cellule où il disposait d'un espace individuel légèrement inférieur à 3 m², la Cour européenne des droits de l'homme a nié une violation de l'art. 3 CEDH, aux motifs que l'intéressé avait joui, durant ces périodes, d'une liberté de circulation et d'activités extérieures suffisantes - trois heures hors cellule ainsi que

- 39/45 - P/4140/2013 possibilité de s'adonner à diverses activités notamment sportives -, respectivement qu'il avait été incarcéré dans un établissement adapté (arrêts CourEDH Mursic c. Croatie du 12 mars 2015 § 58 et ss).

E. 4.3

La jurisprudence du Tribunal fédéral évoque, dans divers obiter dictum, trois types de réparations envisageables en cas de détention jugée illicite au sens de l'art. 3 CEDH, parmi lesquelles figure une réduction de la peine (arrêts du Tribunal fédéral 1B_369/2013 du 26 février 2014 consid. 2.1 et 1B_129/2013 du 26 juin 2013 consid. 2.3).

E. 4.4

En l'espèce, A_____ a disposé d'un espace individuel net de 3.99 m² pendant 56 jours entre le 7 juin 2013 et le 29 décembre 2014 (47 jours en été 2013, 3 jours du 31 janvier au 2 février 2014, 6 jours au mois de décembre 2014), périodes entrecoupées de divers moments où il a bénéficié d'un espace personnel supérieur à

E. 4.5

B_____ a, pour sa part, disposé d'un espace individuel net de 3.39 m² pendant 73 jours (du 6 au 7 juin 2013, puis 71 jours entre le 8 juin et le 21 août 2013), entrecoupés de 4 jours au cours desquels il a pu bénéficier d'un espace supérieur à 5 m². Durant cette période, il était confiné 23h sur 24h en cellule; il lui serait également arrivé de dormir sur un matelas posé à même le sol. Cette situation, assurément difficile, notamment en période estivale, ne peut toutefois être considérée comme dégradante, compte tenu du laps de temps consécutif passé dans ces conditions, inférieur à la limite de l'ordre de trois mois posée par le Tribunal fédéral. Par ailleurs, les allégués de l'appelant selon lesquels il aurait été hospitalisé du chef des conditions de sa détention ne sont aucunement étayés. En conséquence, l'intéressé n'a pas été détenu dans des conditions contraires à la dignité humaine. Ses conclusions en réduction de peine seront donc rejetées.

E. 5

Eu égard à la nationalité étrangère de A_____, respectivement à son absence d'attache avec la Suisse, son maintien en détention pour des motifs de sûreté a été ordonné par décision séparée (OARP/182/2015).

B_____ a, pour sa part, été mis au bénéfice d'une exécution anticipée de peine le 1er avril 2015 (OARP/111/2015).

E. 6

Compte tenu des développements qui précèdent, les prévenus seront déboutés de leurs conclusions en indemnisation (art. 429 al. 1 let. c CPP).

E. 7.1

A teneur de l'art. 70 al. 1 CP, le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider

- 41/45 - P/4140/2013 ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits.

Selon l'art. 69 al. 1 CP, alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation d'objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public.

E. 7.2

En l'espèce, la confiscation des téléphones portables utilisés par les prévenus dans le cadre du trafic est justifiée; elle sera donc confirmée. Il en va de même des espèces dont A_____

était porteur lors de son interpellation, lesquelles sont, à l'évidence, d'origine criminelle, ce que l'intéressé a d'ailleurs admis, à demi-mot, lors des débats d'appel. Un sort identique sera réservé au billet d'avion Genève-Amsterdam, document que A_____ entendait utiliser pour quitter la Suisse en possession du bénéfice illicite du trafic.

E. 8

Les prévenus, qui succombent en totalité pour B_____ et en majeure partie pour A_____ - ses prétentions fondées sur l'art. 3 CEDH ont été partiellement admises -, seront condamnés aux frais de la procédure d'appel à raison de la moitié chacun, frais qui comprennent, dans leur totalité, un émolument de décision de CHF 4'000.- (art. 428 CPP et 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP; RS E 4 10.03]).

E. 9.1

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. A Genève, le Règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale du 28 juillet 2010 (RAJ; E 2 05.04) est applicable.

E. 9.2

Selon l'art. 16 al. 1 let. a RAJ, l'indemnité due à l'avocat et au défenseur d'office en matière pénale se calcule, pour un chef d'étude, au tarif horaire de CHF 200.-, débours de l'étude inclus. La TVA est versée en sus. Seule l'activité nécessaire à la défense devant les juridictions cantonales est retenue, laquelle s'apprécie en fonction, notamment, de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ).

- 42/45 - P/4140/2013 La CPAR s'inspire des "Instructions relatives à l'établissement de l'état de frais" et de l' "Etat de frais standard – Mode d'emploi et modèle" émis en 2002 et 2004, dans un souci de rationalisation et de simplification, par le Service de l'assistance juridique, autrefois chargé de la taxation. Une indemnisation forfaitaire de 20% jusqu'à 30 heures d'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure, respectivement de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, est allouée pour les démarches diverses, telles que la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier l'existence.

E. 9.3

En l'espèce, l'activité exercée par Me C_____ en appel est en adéquation avec la nature, l'importance et la difficulté de la cause, à l'exception des postes suivants de son état de frais, non nécessaires pour certains, surestimés pour d'autres : - étude de l'ordonnance OARP/111/2015 (20 minutes), cette prestation étant incluse dans la majoration forfaitaire pour activités diverses; - examen du rapport de la prison sur les conditions de détention de B_____ (1h00), cette activité étant comprise dans le temps de rédaction des conclusions en indemnisation déposées par l'intéressée, conclusions qui analysaient les conditions de détention de B_____ (étant précisé que l'intégralité du temps dédié à la rédaction de ces conclusions, soit 1h30, est prise en compte); - 30 minutes sur les 2h30 de rédaction de l'appel joint - acte qui est assorti d'une demande d'exécution anticipée de peine -, la durée

énoncée apparaissant excessive au regard de l'activité accomplie. Me C_____ sera, par ailleurs, indemnisée pour les audiences qui se sont tenues en appel (3h30; débats et lecture de dispositif). Un forfait pour activités diverses de 10% lui sera alloué, compte tenu de l'étendue des prestations accomplies devant les autorités précédentes. Son indemnisation sera donc arrêtée à CHF 4'989.60 (21h00 d'activité indemnisée [CHF 4'200.-] + indemnité forfaitaire de 10% [CHF 420.-] + TVA à 8% [CHF 369.60]). * * * * *

- 43/45 - P/4140/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.